

Nb de membres en exercice : 64  
 Nb de membres présents : 53  
 Nb de membres votants : 58  
 (dont 5 pouvoirs)  
 Quorum atteint

<b>DELIBERATION N°</b>	<b>2025.06.30/78</b>
<b>CLASSIFICATION :</b>	<b>7.2</b>

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### Séance du conseil communautaire du 30 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 30 juin, à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle polyvalente à VAUMAS, en session ordinaire, sur la convocation, en date du 23 juin 2025, et sous la Présidence de Monsieur Roger LITAUDON, Président.

#### Les Conseillers présents

**Les conseillers titulaires** : Jean-Michel ALLAIN, Patrick AUBEL, Marie-France AUGIER, Gilles BERRAT, Aline BONNEAU, Christian BONNET, Bernard BOURACHOT, Michel BRUNNER, Xavier CADORET, Hervé CHOMET, Eliane DERIOT, Guy FRAISE, Léopold GODART, Roseline GOURDON, Jean-Louis GUINATIER ( à partir de la question 2), Jean Philippe JALLET, Guy LABBE ( à partir de la question 8), Jean-Pierre LECORNET, Roger LITAUDON (à partir de la question 4), Alain LOGNON, Marie-Jo MARGELIDON-FOUQUET, Fabrice MARIDET, Jean-Louis MARQUANT, Christelle MARTINET SCHIRCH ( à partir de la question 2), Christophe MINET, Jean-Noël MONIER, Yves NOEL, André PLESSAT, Yves PLOUHINEC, Annie-France POUGET, Chantal PROBOEUF, Odile REVERET, Christophe RONGET, Maria SCHNEIDER ( à partir de la question 2), Monique SEROUX ( à partir de la question 2), Blandine SOCHET, Alain SOUFFERANT, Alain VERNISSE,

**Les conseillers suppléants** : Joël POIX représentant Annie DEBORBE, Eric THINET représentant Guillaume LACROIX, Corinne CHANUT représentant Louis MERET, Christophe DUCHON représentant Jean -Louis PERICHON, Sandrine CANOT représentant Michel RAJAUD, François JULLIEN représentant Laurent TALON, Isabelle REFAY représentant Jean-François TOCANT, Olivier PASCOT représentant Laetitia VARY,

#### Les Conseillers absents

**Ayant donné pouvoir** : François ATHAYNE à Jean-Michel ALLAIN, Catherine JONET à Marie-France AUGIER, Isabelle MOULIN à Guy FRAISE, Roger LITAUDON à Fabrice MARIDET (jusqu'à la question 4),

**Absents** : Excusés : Franck FORTIN, Christian LABILLE, Aude PARRET BONMARTIN, Marlène SANTOS, Pascal BAUDELLOT, Marie-Agnès BONIN, Jean-Luc COLLIN, Arnaud DELIGEARD, Geneviève DESVIGNE, Odile FRANCHISSEUR Jean-Michel GILLARDIN, Françoise LACAUX, Jérôme LASSOT, Jacqueline LAUSTRIAT, Sylvain NAFFETAS

**Secrétaire de séance** : Marie-France AUGIER,

#### N°78 – AFFAIRES FINANCIERES ET FONCIERES – Taxe de séjour – Tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2333-26 et suivants, l'article L.5211-21 et les articles R.2333-43 et suivants,

**Vu** le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants et l'article L.312-1,

**Vu** le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

**Vu** l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

**Vu** l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

**Vu** l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016,

**Vu** les dispositions de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 dite loi de finances rectificative pour 2017, notamment ses articles 44 et 45,

**Vu** les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

**Vu** le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019,

**Vu** les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020,

**Vu** les dispositions de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et notamment ses articles 122 à 124,

**Vu** l'article 76 de la loi n° 2022-1726 de finances pour 2023,  
**Vu** les articles 129 et 140 de la loi n° 2023-1322 de finances pour 2024,  
**Vu** les articles 101 et 125 de la loi n° 2025-127 de finances pour 2025,  
**Vu** la délibération n°2017.09.25/099 du 25 septembre 2017 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire a décidé d'instituer la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire communautaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,  
**Vu** la délibération n°2018.09.24/081 du 24 septembre 2018 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire a décidé de réviser les tarifs pour la catégorie d'hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air modifiée par la délibération n°2019.01.10/003 du 10 janvier 2019,  
**Vu** la délibération n°2020.09.28/095 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire a décidé d'instaurer un tarif pour les campings du territoire communautaire sans classement, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, d'un montant de 0,20 €  
**Vu** l'instauration par le Département de l'Allier de la Taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour de 10% sur le territoire de l'Allier,  
**Considérant** que l'EPCI doit délibérer avant le 1<sup>er</sup> juillet pour une application à compter de l'année suivante des tarifs applicables en termes de taxe de séjour,

### Il est exposé :

Le Président de la Communauté de Communes Entr'Allier Besbre et Loire expose les dispositions des articles L.2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs aux modalités d'application par le Conseil communautaire de la taxe de séjour.

Pour instaurer la taxe de séjour, le Conseil doit donc déterminer des tarifs pour les différentes catégories d'hébergement. Les fourchettes de tarifs applicables sont réévaluées annuellement par la direction générale des collectivités locales (DGCL) sans nécessité pour la collectivité de délibérer chaque année. Les tarifs sont encadrés par un barème légal définissant les planchers et plafonds applicables ; pour 2026, le barème est le suivant :

Catégories d'hébergements	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €	4,90 €
Hôtel de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,60 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,20 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	

Le taux applicable à la catégorie « tout hébergement en attente de classement ou sans classement », à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, doit être compris entre 1% et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

La présente délibération, définissant l'instauration et les modifications de la taxe de séjour pour l'intégralité du territoire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire quel que soit le loyer des locaux concerné sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

La taxe de séjour est instaurée au régime du réel pour toutes les natures et catégories d'hébergement. Conformément à l'article L.2333-29 du CGCT, la taxe de séjour est établie pour les personnes qui séjournent à titre onéreux sur le territoire de la Communauté de commune sans y être domicilié.

Conformément à l'article L. 2333-34 du CGCT les hébergements assujettis à la taxe de séjour « au réel », les collecteurs (logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et plateformes) sont tenus de fournir un état accompagnant le paiement de la taxe collectée.

Sur cet état, devront notamment figurer, pour chaque perception effectuée et chaque hébergement loué :

- La date de la perception ;
- La date de début de séjour ;
- L'adresse de l'hébergement ;
- Le nombre de personnes ayant séjourné ;
- Le nombre de nuitées constatées (taxées et exonérées) ;
- Le prix de chaque nuitée réalisée lorsque l'hébergement n'est pas classé ;
- Le montant de la taxe perçue ;
- Les motifs d'exonération de la taxe, le cas échéant ;
- Le numéro d'enregistrement de l'hébergement prévu à l'article L. 324-1 -1 du code du tourisme, le cas échéant.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus. Les logeurs doivent verser les produits de taxe de séjour collectée aux dates suivantes :

- 15 avril pour les taxes perçues durant le 1<sup>er</sup> trimestre, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars
- 15 juillet pour les taxes perçues durant le 2<sup>ème</sup> trimestre, du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin
- 15 octobre pour les taxes perçues durant le 3<sup>ème</sup> trimestre, du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre
- 15 janvier N+1, pour les taxes perçues durant le 4<sup>ème</sup> trimestre, du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre

En application de l'article L.2333-34 du CGCT, les plateformes de location en ligne, les opérateurs numériques, ont la qualité de préposés à la collecte de la taxe de séjour, et sont tenus de reverser le produit collecté deux fois par an, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre, que la collecte soit obligatoire ou réalisée sur la base d'un mandat délivré par le logeur.

Les versements doivent, le cas échéant, inclure le solde dû au titre de la période de collecte précédente.

Conformément à l'article L.2333-31 du CGCT, sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

## Tarifs de la taxe de séjour

Catégories d'hébergement	Taxe communautaire	Taxe additionnelle départementale de 10%	Tarifs et taux applicables au 1 <sup>er</sup> janvier 2026
Palaces	-	-	-
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidence de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2 €	0,20 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidence de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,28 €	0,13 €	1,41 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,82 €	0,08 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,70 €	0,07 €	0,77 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Terrains de camping non classés	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Tout hébergement en attente de classement ou non classés à l'exception des hébergements ci-dessus mentionnés	4 % du coût par personne de la nuitée HT (plafonné à 2 €)	10% du montant de la taxe de séjour	4,4 % du coût par personne de la nuitée HT (plafonné à 2,20 €)

Le conseil départemental de l'Allier a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire, à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

En cas d'absence de déclaration, de déclaration erronée ou de retard de paiement de la taxe de séjour collectée, l'exécutif de la collectivité, après avoir recouru à toutes les notifications et mises en demeure préalables, pourra recourir à la taxation d'office des hébergeurs conformément aux dispositions de l'article L.2333-38 du CGCT.

La taxe de séjour est une recette imputée en section de fonctionnement. Son produit doit servir à financer des dépenses de nature à favoriser la fréquentation touristique.

**Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :**

- **de prendre acte des tarifs de la taxe de séjour communautaire et de la taxe additionnelle départementale à appliquer par les hébergeurs du territoire communautaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 comme indiqué dans le tableau ci-dessus,**
- **de collecter et de reverser la taxe additionnelle départementale au Département de l'Allier,**
- **d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires et signer tout document correspondant.**

P.E.C  
Le Président

